

La délégation peut-elle s'opposer à l'installation d'une pointeuse ?

Réponse courte

La **délégation du personnel** ne dispose pas d'un droit de veto absolu sur l'installation d'une pointeuse. L'employeur conserve son pouvoir de direction pour mettre en place un système de contrôle du temps de travail. Toutefois, dans les entreprises de 150 salariés et plus, l'article L.414-9 impose une **codécision** : l'introduction d'installations techniques de contrôle du comportement et des performances doit être adoptée d'un commun accord entre l'employeur et la délégation.

En cas de désaccord persistant dans le cadre de la codécision, le litige peut être soumis à l'**Office national de conciliation** puis, en dernier recours, tranché par le directeur de l'ITM. Dans les entreprises de moins de 150 salariés, la délégation dispose d'un droit d'information et d'avis, mais son opposition n'a pas d'**effet suspensif** sur la décision de l'employeur. La délégation peut néanmoins saisir la CNPD dans les 15 jours suivant l'information préalable pour demander un avis sur la conformité du dispositif.

Définition

La **codécision** prévue à l'article L.414-9 désigne le régime dans lequel certaines décisions de l'employeur doivent être prises d'un commun accord avec la délégation du personnel. Ce régime s'applique aux entreprises de 150 salariés et plus pour l'introduction de systèmes de contrôle.

L'**opposition** de la délégation, dans le cadre d'une obligation de pointage, se distingue du simple avis défavorable. Dans le régime de codécision, l'absence d'accord bloque la décision et ouvre une procédure de conciliation. Hors codécision, l'avis de la délégation ne lie pas l'employeur.

Conditions d'exercice

Les pouvoirs de la délégation varient selon la taille de l'entreprise.

Critère	Détail
Entreprise de 150+ salariés	Codécision obligatoire : l'accord de la délégation est requis (art. L.414-9)
Entreprise de moins de 150	Information préalable et avis de la délégation, sans effet contraignant
Saisine CNPD	La délégation peut saisir la CNPD dans les 15 jours (art. L.261-1 , §4)
Désaccord en codécision	Procédure de conciliation puis décision du directeur de l' ITM
Avis défavorable	Doit être consigné au procès-verbal mais ne bloque pas la décision (hors codécision)
Recours judiciaire	La délégation peut saisir le tribunal du travail en cas de violation de la procédure

Modalités pratiques

La gestion de l'opposition suit un processus adapté au régime applicable.

Étape	Détail
Information préalable	Transmettre un dossier complet à la délégation avant toute décision
Réunion de consultation	Présenter le projet et recueillir l'avis de la délégation
Procès-verbal	Consigner l'avis, favorable ou défavorable, dans le PV signé
Négociation (150+)	En cas de désaccord, engager des négociations en vue d'un accord
Conciliation	Saisir l'Office national de conciliation si le désaccord persiste
Décision du directeur ITM	En dernier recours, le directeur de l' ITM tranche le litige

Pratiques et recommandations

Privilégier le dialogue et la transparence avec la délégation, en respectant les obligations d'information, pour prévenir les blocages et les contentieux.

Adapter le dispositif en tenant compte des observations légitimes de la délégation, même lorsque son avis n'est pas contraignant.

Documenter chaque étape de la procédure d'information et de consultation pour sécuriser la décision en cas de recours.

Anticiper les délais de conciliation en cas de codécision pour ne pas retarder la mise en place du système.

Consulter le service juridique avant de passer outre un avis défavorable de la délégation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1	Information préalable de la délégation pour la surveillance des salariés
Art. L.261-1 , §4	Saisine de la CNPD par la délégation dans les 15 jours
Art. L.414-9	Codécision pour les installations de contrôle (entreprises 150+ salariés)
Art. L.414-10	Réunions trimestrielles sur les points de codécision
Art. L.414-11	Procédure en cas de désaccord : conciliation et décision du directeur ITM
Loi du 1er août 2018	Cadre national de la protection des données

L'absence de consultation de la délégation constitue une irrégularité substantielle pouvant entraîner la nullité du dispositif. Dans le cadre de la codécision, l'employeur ne peut pas mettre en service le système tant qu'un accord n'a pas été trouvé ou qu'une décision de l'autorité compétente n'a pas été rendue.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.